

Décision n° 2015 - 025 /CC portant constatation de la non promulgation dans les délais légaux de lois adoptées par le Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 0392/PF du 10 juin 2015, de Monsieur le Président du Faso, saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de la non promulgation dans les délais requis de lois adoptées par le Conseil National de la Transition les 05 et 07 mai 2015 et transmises les 12 et 13 mai 2015 ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 48, alinéa 1 et 3, de la Constitution, le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté ; qu'à défaut de promulgation dans les délais légaux, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel ;

Considérant que par lettre n° 0392/PF en date du 10 juin 2015 du Président du Faso, le Conseil constitutionnel a été saisi aux fins de constatation de la non

promulgation dans les délais légaux de lois adoptées par le Conseil National de la Transition les 05 et 07 mai 2015 et transmises les 12 et 13 mai 2015 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 48 et 157 de la Constitution ;

Considérant que lesdites lois sont les suivantes :

01. Loi n° 006-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-009/PRES du 08 septembre 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt conclu le 20 mai 2014 à Kigali entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de route Kongoussi-Djibo tronçon 1 « Kongoussi-Yargo » ;
02. Loi n° 007-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-007/PRES du 17 juillet 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne ;
03. Loi n° 008-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-017/PRES du 20 octobre 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt Istisna'a n° 2UV-0139 conclu le 19 février 2014 en Arabie saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan ;
04. Loi n° 009-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-010/PRES du 08 septembre 2014 portant autorisation de ratification des Accords de prêt n° 2013105/PR BF 20141000 et n° 2013106/PR BF 2014 10 BIS 00 conclus le 27 mars 2014 Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale (RN21) Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso ;

